



PRÉFET DE LA VIENNE



GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES PRÉSIDENTS DE BUREAUX DE VOTE

Élections municipales des 23 & 30 mars 2014



Un remerciement particulier est adressé à la section Vienne du syndicat national des directeurs généraux de collectivités territoriales qui avait initialement rédigé ce guide en 2012 avec l'association des Maires de la Vienne et qui a participé à la mise à jour et à la relecture de ce guide.



SOMMAIRE

Les documents pour vous aider	p.3
Les nouveautés 2014	p.4
I– LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AU SCRUTIN	p.5
A– Affichage administratif préalable	p.5
B– Organisation des bureaux de vote	p.5
1– Agencement matériel du bureau de vote	p.5
2– Constitution du bureau de vote	p.8
3– Ouverture du scrutin et répartition des tâches	p.10
II– LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN	p.12
A– Police des assemblées	p.12
B– Électeurs admis à prendre part au vote	p.12
C– Réception des votes	p.13
D– Vote des personnes handicapées	p.15
E– Vote par procuration	p.15
F– Clôture du scrutin	p.16
III– LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN	p.17
1– Désignation des scrutateurs	p.17
2– Signature de la liste d'émargement	p.17
3– Dénombrement des émargements	p.17
4– Dépouillement	p.18
5– Rédaction des procès-verbaux	p.21
6– Annonce des résultats	p.21
7– Transmission du procès-verbal et des résultats	p.22
8– Communication des résultats	p.23
9– Attribution des sièges	p.23
10– Désignation des conseillers communautaires	p.24

Avertissement :

Les informations ci-après sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Seuls font foi les textes publiés au Journal officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>

LES DOCUMENTS POUR VOUS AIDER

- Le code électoral
- La circulaire N°INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct
- La circulaire n° INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
- Le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
- L'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral
- Le site legifrance (où il vous est possible de télécharger le code électoral, ainsi que les circulaires ci-dessus) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Sauf dispositions contraires, les articles mentionnés sont issus du code électoral

ATTENTION

Changement d'heure-passage à l'heure d'été

Dans la nuit du samedi 29 mars 2014 au dimanche 30 mars 2014



ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2014

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

MODE DE SCRUTIN :
plurinominal majoritaire à
deux tours.

LE PANACHAGE
est autorisé

VOTER pour un candidat
non déclaré en préfecture
ne sera pas comptabilisé !

ABAISSEMENT de 9 à 7
du nombre de
conseillers municipaux
dans les communes de
moins de 100 habitants



OBLIGATION
de présenter une
pièce identité

**OBLIGATION DE
DECLARATION
DE CANDIDATURE :**
Les candidats doivent
se déclarer en préfecture
au 1^{er} tour uniquement !

SUPPRESSION
du
sectionnement
électoral dans la
Vienne

**IL N'Y A PAS
D'ELECTION DES
CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES***

NOUVEAUTÉS 2014

**(*) IL N'Y A PAS D'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Ils ne seront connus qu'après l'élection du maire et des adjoints**

Pour plus de renseignements, consultez le site internet de la préfecture de la Vienne
www.vienne.gouv.fr rubrique « élections »

A- AFFICHAGE ADMINISTRATIF PRÉALABLE

Cir. 2013 p.8 et 9

Dès qu'ils ont été transmis par la Préfecture, il appartient au maire d'afficher les documents suivants :

- le décret portant convocation des électeurs ;
- le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune ;
- l'arrêté du Préfet fixant les délais et lieux de dépôt des déclarations de candidature ;
- le cas échéant, l'arrêté du Préfet avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans la commune. Cet arrêté aura été affiché au plus tard le mardi précédent le jour du scrutin.

B- ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

Pour le déroulement des opérations électorales, il convient de distinguer les communes ayant un seul bureau de vote, des communes qui en ont plusieurs avec un bureau centralisateur. La constitution du bureau de vote doit garantir les exigences d'impartialité, de neutralité et de régularité du scrutin.

1- Agencement matériel du bureau de vote

Le matériel ayant été livré au préalable, le président doit procéder, avant l'ouverture du scrutin, à l'agencement du bureau de vote et donc à la mise en place de :

-la table de décharge sur laquelle sont déposés :

*les enveloppes (en nombre égal au nombre d'électeurs) ;

*les bulletins de vote placés dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur.

L.58
R.55
Cir 2007. p.7

RAPPEL :

Cir.2013 p.11

Les bulletins de vote seront remis uniquement par les candidats ou leurs mandataires au plus tard à midi, la veille du scrutin en mairie, ou directement dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

R.55

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, ne respectant manifestement pas la taille prévue à l'article R. 30 (105 mm*148 mm, soit la moitié d'un format A4, pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ; 148 mm * 210 mm, soit un format A5, pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms).

Il en est de même pour les bulletins de vote d'une personne non candidate. En revanche, le maire ou le président de bureau de vote doit accepter les bulletins

de vote sur lesquels figurent le nom d'au moins une personne candidate, même si le nom de personnes non candidates figure sur celui-ci.

Dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait fourni de bulletins, **vous pourrez mettre des bulletins vierges** de format 148 x 210 millimètres à disposition des électeurs, afin qu'ils puissent établir leur propre bulletin. Si des bulletins de candidats sont remis le jour du scrutin au président du bureau de vote, ces bulletins vierges ne seront plus nécessaires et devront être retirés de la table de décharge.

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, A.N. Loire, 4^{ème} circ.) qui n'a toutefois pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait.

Les enveloppes de scrutin de couleur bleue vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État.

R.54

-la table de vote sur laquelle sont déposés :

- une urne transparente munie de deux serrures dissemblables ; L.63
- le procès verbal des opérations électorales en deux exemplaires ;
- la liste d'émargement (qui est une copie de la liste électorale) certifiée par le maire ; L.62-1
- un timbre à date et un tampon encreur.

Remarques : -L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.

-Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour. Elles vous seront d'ailleurs retournées par les services de l'État au plus tard le **mercredi 26 mars 2014.**

Cir.2013 p.9

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée du public.

-le ou les isoloirs :

Chaque bureau doit comporter un isoloir pour 300 électeurs et au moins un isoloir accessible aux fauteuils roulants (cet isoloir est inclus dans le nombre d'isoloirs prévu ci-dessus).

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

L.62
D.56-2

-les affiches pour l'information des électeurs portant sur :

Cir.2013 p.11

-NOUVEAUTÉ : une affiche indiquant le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats, classés par ordre alphabétique ;

- la liberté et le secret du vote ;
- les cas de nullité des bulletins ;
- les pièces d'identité à présenter dans toutes les communes ;
- le cas échéant, l'arrêté du Préfet avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Il appartient au Président de procéder à l'affichage de ces documents d'information.

-l'information des membres du bureau et des électeurs :

Cir. 2013 p.10

Le président doit s'assurer qu'il dispose pour l'information des membres du bureau et des électeurs:

- d'un code électoral, de préférence à jour, même si rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse du code électoral de 2014 ;
- du décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 portant convocation des électeurs;
- le cas échéant, l'arrêté du Préfet ayant divisé la commune en plusieurs bureaux ;
- de la circulaire sur le déroulement des opérations électorales (circulaire du 20 décembre 2007) ;
- de la circulaire sur l'organisation du scrutin;
- de l'extrait du registre des procurations ;
- de la liste des candidats dûment déclarés en préfecture;
- de la liste des membres du bureau (le président et son suppléant, les assesseurs et leurs suppléants) ;
- de la liste des délégués titulaires et suppléants (désignés par les candidats pour le contrôle des opérations) ;
- des cartes électorales non distribuées ;
- des enveloppes de centaine.

R.76-1

-les tables de dépouillement :

Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs.

L.65

Elles seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour et seront installées après les opérations de vote.

CONSEILS :

Matériel qu'il est recommandé de prévoir pour faciliter les opérations :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| >Une lampe torche + piles | >une agrafeuse |
| >du ruban adhésif | >une calculatrice |
| >une paire de ciseaux | >une réglette d'émargement |
| >des crayons à bille en nombre suffisant pour les scrutateurs, assesseurs.. | |

RAPPEL :

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions.

L.2122-16
CGCT

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux. Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L.2122-34
CGCT

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions des articles R. 42 et suivants.

Chaque bureau de vote est composé:**>d'un président :**

Celui-ci peut désigner un suppléant pour le remplacer pendant ses absences. Ce suppléant est choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le Président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

R.42

Les bureaux sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

R.43

>d'au moins deux assesseurs :

Cir.2013 p.12
R.44, R.45

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un seul par bureau de vote, parmi les électeurs du département.

Le candidat qui a désigné un assesseur peut également désigner un assesseur suppléant choisi parmi les électeurs du département.

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, puis le cas échéant parmi les électeurs de la commune.

Ces dispositions doivent permettre de constituer un bureau complet avant le jour du scrutin.

Si le jour du scrutin le nombre d'assesseurs est inférieur à 2, les assesseurs manquants sont choisis parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (le plus âgé s'il en manque un, puis le plus jeune s'il en manque un deuxième).

Chaque conseiller municipal assesseur titulaire peut également désigner son suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

Si les suppléants d'assesseurs peuvent remplir leurs fonctions dans plusieurs bureaux, ils ne peuvent remplacer les assesseurs titulaires pour le dépouillement et la signature du procès verbal.

REMARQUES :

- L'assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.**
- La désignation des assesseurs et suppléants par les candidats s'effectue au plus tard le jeudi avant 18 heures, par courrier ou dépôt direct.**

R.46
R.46
Cir.2013
p.12

La déclaration doit comprendre: les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés.

Le maire délivre un récépissé remis aux intéressés, il notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés à chaque président de bureau avant la constitution desdits bureaux. Ces désignations peuvent concerner les deux tours.

Conformément aux dispositions de l'article R.44, les assesseurs ne sont pas rémunérés. Cir.2013
p.12

>d'un secrétaire :

Celui-ci n'a qu'une voix consultative.

Il est désigné par le Président et les assesseurs, **parmi les électeurs de la commune.**

Il est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

>Cas des délégués :

R.47

Les candidats peuvent exiger la présence dans chaque bureau d'un délégué pour contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des

voix.

Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux.

Les délégués doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

Le délégué peut faire inscrire sur le procès verbal tout observation ou réclamation ayant trait au déroulement des opérations de vote. L.67

Les délégués et leurs suppléants ne font pas partie du bureau, ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Cir.2007 p.10

ATTENTION: La désignation des délégués et suppléants par les candidats s'effectue au plus tard le jeudi avant 18 heures, par courrier ou dépôt direct.

Cir. 2013
p.12

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence mais, outre le Président ou son suppléant, ou à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence.

Ainsi, deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

R.42

Mais au regard des multiples missions à effectuer, il est généralement recommandé que chaque bureau soit en permanence tenu par plus de deux personnes.

Exemples d'organisation mise en place dans les communes

-Quatre créneaux de 2h30

-Deux créneaux : 08h00-13h00 puis 13h00-18h00

Remarque: il peut être intéressant de convoquer les membres des bureaux de vote de 15 à 30 minutes avant le début du scrutin.

3- Ouverture du scrutin et répartition des tâches

Le scrutin est ouvert à 08h00.

Les membres du bureau constatent que le nombre d'enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre d'électeurs.

Le président constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure R.57 d'ouverture du scrutin ainsi que la constitution du bureau.

Il constate ensuite que l'urne ne contient ni bulletin, ni enveloppe, et le cas échéant que le compteur a été remis à zéro, devant les électeurs et délégués présents.

Il referme l'urne, conserve l'une des clés et remet la deuxième à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

S'il existe un double des clés, il conviendrait de les confier également au Président et à l'assesseur, l'original et le double devant être confiés à la même personne.

Il procède ensuite à la répartition des tâches:

- contrôle d'identité et vérification de l'inscription sur la liste électorale ;
 - tenue de l'urne ;
 - apposition de la date sur la carte d'électeur à l'aide du timbre prévu à cet effet ;
 - contrôle des émargements ;
 - tenue du registre des cartes électorales non distribuées ;
 - tenue du registre des procurations ;
 - vérification de la hauteur des piles de bulletins ;
 - nettoyage des isoloirs.

Remarque: « un assesseur est chargé de contrôler les émargements et les impossibilités à signer ». Un autre assesseur est chargé, après la signature de la liste d'émargement, d'estampiller la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu. R.61

Notes :

II- LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les opérations de vote font l'objet d'une réglementation détaillée qui vise à garantir la liberté de l'électeur, le secret du vote et la régularité du scrutin.

Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales.

A- Police de l'assemblée

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

R.49

Toutes discussions ou délibérations des électeurs sont interdites dans le bureau de vote.

R.48

L'entrée dans la salle est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme.

L.61

Les bulletins de vote déposés dans la salle sont placés sous la responsabilité du président du bureau de vote. Celui-ci veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme.

Il peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

R.49

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés touchant le opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées.

R.52

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

B- Électeurs admis à prendre part au vote

L.62, R.59

- les électeurs inscrits sur la liste électorale générale ou la liste complémentaire « municipale » ;
- les électeurs ne figurant pas sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
- les électeurs bénéficiaires d'un mandat de vote par procuration.

Seuls prennent part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au 1er tour ou ayant fait connaître par une décision judiciaire leur vocation à l'être.

L.57

En effet, les personnes qui ne remplissent les conditions pour être inscrites sur

la liste qu'entre les deux tours, ne sont pas admises à participer au second tour.

RAPPEL :

Cir.2007 p.13

Tenue vestimentaire :

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs dans le respect habituel des bonnes mœurs.

La tenue portée ne doit cependant pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

C - Réception des votes

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent **obligatoirement** dans l'ordre suivant :

a) L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote, située si possible près de l'entrée de la salle de vote mais aussi à la vue et à proximité des membres du bureau.

Après avoir fait la preuve de son droit à voter, il prend lui même une enveloppe électorale.

L.62, R.58,
R.60

Liste des pièces d'identité admises pour pouvoir voter :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er de l'arrêté.

Si l'électeur souhaite utiliser un des bulletins mis à disposition dans la salle, il prend au moins deux bulletins, afin de préserver le secret de son vote.

Il peut aussi ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un de ceux qu'il a reçus à domicile.

b) Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend **obligatoirement** dans L.62 l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

c) Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Cir 2007 p.13 **AVANT** que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité.

Les assesseurs sont associés sur leur demande, à ce contrôle.

d) L'électeur fait constater par le Président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne. L.62

e) L'électeur se présente devant l'assesseur ou son suppléant afin d'apposer personnellement sa signature. Aussitôt après sa signature, le timbre à date est apposé sur la carte électorale. L.62-1 R.61

REMARQUE :

Les cartes électorales faisant référence au contrôle d'identité pour les seules électeurs des communes de plus de 5 000 habitants ou des communes de plus de 3 500 habitants **demeurent valables** et n'ont pas à être rééditées, cette mention ne revêtant pas un caractère obligatoire. Cir.2013 p.10

Par ailleurs, un électeur ne pourra se prévaloir de cette mention sur sa carte électorale pour se dispenser de l'obligation de présenter un titre d'identité, dans la mesure où il s'agit d'une formalité expressément prévue par le code électoral.

R.58

Rappel de l'article R60 du Code électoral
Les électeurs doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale un titre d'identité

D– Vote des personnes handicapées

Cir.2013
p.12/13
L.62-2
L.64
D.56-1 à -3
D61-1

Les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement. Elles sont autorisées à se faire accompagner par un électeur de leur choix. Celui-ci n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L'accompagnant peut entrer dans l'isoloir.

Il peut également introduire dans l'urne l'enveloppe à la place de l'électeur.

Si la personne handicapée est dans l'incapacité de signer la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer pour elle, en ajoutant la mention suivante:« l'électeur ne peut signer lui-même».

De façon générale, les modalités de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Le président prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Il peut notamment autoriser l'abaissement de l'urne afin que ces électeurs puissent y glisser eux-mêmes leur bulletin.

E– Vote par procuration

R.72
Cir.2007 p.15
Cir.2013 p.13

L'électeur titulaire d'une procuration de vote (appelé le mandataire) se rend au bureau de vote dans lequel est inscrite la personne ayant donné procuration pour voter à sa place (appelée le mandant).

Le mandataire présente aux membres du bureau sa propre carte électorale et déclare l'identité (nom, prénom,...) du mandant qui lui a donné pouvoir de voter en son nom.

Remarques: pour mémoire, il n'existe plus de volet de procuration destiné au mandataire. C'est au mandant de prévenir le mandataire de l'établissement de la procuration.

Les membres du bureau doivent alors vérifier :

*que le mandant est bien inscrit sur la liste d'émargement et qu'une mention spéciale indique qu'il a donné «procuration à M. ou Mme X..... » (mandataire).

*que le mandataire désigné par la mention susvisée, est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification de l'identité s'opère dans les conditions rappelées ci-dessus.

Après ces vérifications, le mandataire est admis à voter aux lieu et place du mandant. Ce vote est constaté par l'apposition de sa signature sur la liste, en regard du nom du mandant.

L'électeur ayant donné procuration (mandant) qui se trouve le jour du scrutin

présent dans la commune où il est inscrit et qui désire voter en personne, est admis au vote si le mandataire désigné n'a pas déjà voté.

Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.

Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin. R.76-1

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. L.73

Les mentions relatives aux procurations de vote doivent être portées à **l'encre rouge** tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent exceptionnellement être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Cir.2013 p.13

F– Clôture du scrutin

Cir.2013 p.14

Le scrutin est clos à 18 heures (sauf si l'horaire a été retardé par arrêté préfectoral).

Néanmoins, les électeurs ayant pénétré dans la salle de vote ou présents dans une file d'attente avant l'heure de clôture, sont admis à voter.

Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement. R.57

Remarque : la clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III- LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LE DÉPOUILLEMENT, LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX ET L'ANNONCE DES RÉSULTATS

L.65

Le président prononce **publiquement** l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal, et les opérations de dépouillement sont effectuées immédiatement après par les membres du bureau de vote, en présence des délégués des candidats et des électeurs.

Le déroulement des opérations est le suivant :

1-Désignation des scrutateurs avant le lancement des opérations de dépouillement

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

R.64, R.65

Les scrutateurs sont désignés par le bureau, parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire. Chaque candidat ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs à raison d'un par table de dépouillement. **Au moins une heure avant** la clôture du scrutin, le candidat ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis.

Cir.2013 p.15

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

R.64

Les suppléants des assesseurs et les délégués des candidats peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau de vote, au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Remarque: Il peut être souhaitable de procéder à l'inscription de scrutateurs volontaires dans la journée pendant la durée du scrutin.

2- La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin.

R.62

3- Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements avant même l'ouverture de l'urne.

R.62

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

4- Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements R.63

Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs. L.65

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlée simultanément par un scrutateur de chaque candidat. R.64

Les scrutateurs, assesseurs et délégués désignés par un même candidat ne doivent en aucun cas être regroupés à une même table de dépouillement. Cir.2007 p.17

>L'urne est ensuite ouverte et les enveloppes, ainsi que les éventuels bulletins sans enveloppe, sont dénombrés **par les membres du bureau** puis consignés au procès-verbal. L.65

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. L.63

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes.

Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquet de 100. L.65

Chaque paquet est introduit dans une enveloppe de centaine fournie par la Préfecture qui est ensuite cachetée et sur laquelle sont apposées les signatures du président du bureau de vote et au moins deux assesseurs représentant des candidats différents.

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquet de cent prévu ci-dessus, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées précédemment, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient. R.65-1

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

Remarque : les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans un bureau de vote.

>Lecture et pointage des bulletins :

Sur les tables de dépouillement auront été déposées préalablement les feuilles de pointage à raison de deux exemplaires par table.

A chaque table, les enveloppes de centaine reçues sont recomptées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures du président et des deux assesseurs.

R.65-1

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur : celui-ci le lit à haute voix. Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

L.65

Toute autre procédure est à proscrire formellement comme étant contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (arrêt du CE du 18 avril 1984, « élection municipale de Pamiers »).

Remarque: Il est rappelé que la lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par les délégués des candidats ou des électeurs.

R.66

>Validité des suffrages:

Les suffrages exprimés en faveur d'une personne qui ne se serait pas portée candidate ne sont pas pris en compte.

Le fait que le nom d'une personne non candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas en cause la validité du bulletin pour le ou les autres noms de candidats.

Le panachage reste autorisé.

Cir.2013 p.15

Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés.

Sont enfin valables les suffrages exprimés en faveur de personnes candidates mais qui n'auraient pas déposé de bulletin de vote.

>Validité des bulletins:

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et L. 257. Les cas de nullité visés à l'article R. 66-2 ne sont pas en revanche applicables

aux communes de moins de 1 000 habitants.

Pour des exemples concrets, vous reporter à la circulaire du 12 décembre 2013, pages 19 et suivantes.

Seront ainsi valides :

Cir.2013
p.15/16

- Les bulletins comportant moins de noms que de personnes à élire ;
- Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnuméraires) ;
- Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
- Les bulletins manuscrits ;
- Au second tour, sont valables les bulletins imprimés pour le premier tour dès lors que les mêmes candidats figurent sur les bulletins et que ces bulletins sont valides au regard des dispositions électorales.

L.257

A noter que sont également valables les bulletins ne répondant pas aux prescriptions de l'article R. 30 dans sa rédaction issue du décret n°2013-398 du 18 octobre 2013 (format paysage, grammage et taille), sous réserve toutefois que leur présentation ne constitue pas un signe de reconnaissance de nature à porter atteinte au secret du vote et à la sincérité du scrutin.

Seront en revanche déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement :

L.66

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
3. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste ou le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65) ;
10. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
11. Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
12. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.
13. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu

être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;

>Les suffrages exprimés :

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls en application des dispositions ci-dessus.

>Les suffrages obtenus :

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus **par chaque candidat** par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

5-Rédaction des procès-verbaux

R.67

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. La commune peut y indiquer à l'avance les mentions de localisation du bureau de vote et les noms des candidats.

Les imprimés spéciaux sont fournis par la préfecture pour chaque élection.

Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par la Préfecture.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition de membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

R.52

Le procès-verbal est établi **en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau**. Les délégués des candidats sont invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

6-Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

R.67

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants,

- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages exprimés obtenu par chaque candidat même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures officielles.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Remarque: Communes comportant plusieurs bureaux de vote :

Le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions ci-dessus issues de l'article R 67. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

R.69

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats dûment mandatés auprès de ce bureau et les présidents des autres bureaux.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché par les soins du maire.

7- Transmission du procès-verbal et des résultats

Premier exemplaire: Un exemplaire et ses annexes est destiné à la Préfecture.

R.70, R.118

Un exemplaire du procès-verbal est transmis à la sous-Préfecture ou à la Préfecture et l'autre est conservé en mairie, selon les instructions communiquées par la Préfecture.

Le sous-préfet ou le Préfet en constate la réception sur un registre et en donne R.118
récépissé.

S'il y a plusieurs bureaux de vote, un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Doivent être joints au procès-verbal :

- >tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise ;
- >les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- > les feuilles de pointage ;

- >la liste d'émargement ;
- >l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin ;
- >les procès-verbaux de remise des cartes électorales signés par le titulaire de la carte d'électeur et paraphés par les membres du bureau ;
- >l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

La transmission de ces documents doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par le représentant de l'État.

Rappel: les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli paraphé par les membres du bureau est déposé à la mairie, il ne peut être ouvert que par la commission administrative de révision des listes électorales (ou déposé sur le bureau de vote du second tour).

Important : les bulletins autres que ceux joints au procès-verbal sont aussitôt détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs.

R.68

Deuxième exemplaire: Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie.

8- Communication des résultats

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par voie de presse, ou par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

L.52-2

Tout électeur requérant peut obtenir communication du procès-verbal jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des délais de recours.

R.70

Les listes d'émargement sont communicables, y compris entre les deux tours, à tout électeur jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise, dans les mêmes conditions que pour les listes électorales.

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter.

R.71

9-Attribution des sièges

Cir.2013 p.17

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** de celui des électeurs inscrits. **Ces deux conditions sont cumulatives et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.**

La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à

la moitié plus un des suffrages exprimés (pour 752 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à : $(752/2 = 376) + 1 = 377$).

Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur (pour 751 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à : $(751 + 1 = 752) / 2 = 376$).

Au second tour, la majorité relative suffit.

L.253

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

10- Désignation des conseillers communautaires

Cir.2013 p.18

Les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

L.273-11

Dispositions pénales :

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Notes :